



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

GROUPE CODEX INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Sixième session

Berne, Suisse, 20-24 février 2012

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE LA FAO, OMS ET AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE)¹

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) tient à exprimer ses remerciements à la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et au Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale pour lui avoir offert la possibilité de participer à la présente réunion. La poursuite d'une étroite collaboration entre nos deux organisations dans le domaine normatif permettra précisément d'éviter d'éventuels lacunes et doublons dans les normes fixées par l'OIE et le Codex.

1. Normes de l'OIE ayant un rapport avec les activités de la Commission du Codex Alimentarius

a) Maîtrise des dangers pour la santé animale et la santé publique associés à l'alimentation animale

L'OIE a adopté des normes destinées au Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) et au Code sanitaire pour les animaux aquatiques (le Code aquatique) qui portent sur la maîtrise des dangers pour la santé animale et la santé publique associés à l'alimentation animale et sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens.

Le chapitre 6.3. du Code terrestre ayant trait à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale fut adopté en 2009. L'objectif de ce chapitre est de donner des orientations sur l'alimentation animale en tenant compte des aspects pertinents de la santé animale et de venir compléter celles du Code d'usages pour une bonne alimentation animale de la Commission du Codex Alimentarius (CAC/RCP 54-2004), qui traitent principalement de la sécurité sanitaire des aliments, et autres textes apparentés déjà établis par ladite Commission couvrant la question de l'alimentation animale. Ce chapitre fait des renvois aux normes du Codex. Il vise à assurer la maîtrise des dangers encourus par la santé animale et la santé publique par le recours à des pratiques recommandées durant les différents stades de la production (croissance, achat, traitement, entreposage, transformation et distribution) et à l'utilisation des aliments d'origine animale destinés aux animaux terrestres et de leurs ingrédients fabriqués tant industriellement que sur l'exploitation agricole. Le chapitre peut être consulté en suivant le lien ci-après :

http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.6.3.htm

Le chapitre 6.1. du Code aquatique ayant trait à la maîtrise des dangers associés aux aliments destinés aux animaux aquatiques fut adopté en 2008. Le texte de ce chapitre vient compléter le document CAC/RCP 54-2004 et y fait renvoi. Les recommandations y figurant couvrent les dangers pour la santé des animaux aquatiques et pour la sécurité sanitaire des aliments qui sont distribués aux animaux aquatiques. Le chapitre peut être consulté en suivant le lien ci-après :

¹ Ce document a été préparé par l'OIE et sous sa responsabilité

http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.6.1.htm

- b) Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux terrestres et aquatiques

Le chapitre 6.9. du Code terrestre relatif à l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, qui fut adopté en 2003, est en cours de révision. La version révisée de ce chapitre a été annexée au rapport de la réunion de septembre 2011 de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (la Commission du Code) (annexe IX) et distribuée aux Etats Membres de l'OIE pour commentaire (voir http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/F TAHSC September 2011 Partie A.pdf)

Les commentaires émanant d'Etats Membres de l'OIE ont été minutieusement examinés par le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens lors de sa réunion de décembre 2011, et seront analysés par la Commission du Code lors de sa prochaine réunion prévue du 14 au 23 février 2012.

Le chapitre 6.3. du Code aquatique relatif à l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques fut adopté en 2011.

Les textes des deux chapitres précités peuvent être consultés en suivant le chemin d'accès suivant :

http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.6.9.htm

http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.6.3.htm

2. Avant-projet de liste prioritaire des dangers dans les aliments pour animaux (CX/AF 12/6/5 Add.2)

L'OIE se réjouit du fait que l'avant-projet de document, CX/AF 12/6/5 Add.2, a inséré des références aux normes de l'OIE. L'Organisation exprime un ferme soutien à la déclaration suivante : « Les agents qui peuvent avoir un effet négatif sur la santé animale mais qui n'ont aucun impact sur la sécurité sanitaire ne sont pas pris en considération par cette ligne directrice, n'étant pas régis par le Codex Alimentarius ». Cette phrase tient parfaitement compte des rôles et responsabilités définis respectivement pour l'OIE et la CAC.

3. Informations d'arrière-plan

L'OIE et la CCA sont deux des trois organisations responsables de l'établissement de normes internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Aux termes de l'Accord SPS, l'OIE est chargée d'élaborer des normes dans le domaine de la santé animale (y compris des zoonoses) et la CCA est investie des mêmes responsabilités dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. En ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale, les dangers pour la santé publique peuvent survenir à la ferme ou à tout stade ultérieur du continuum de la production alimentaire. Depuis 2001, le mandat de l'OIE couvre, à la demande de ses Membres, l'établissement de normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, à savoir la gestion des risques de la ferme à la première transformation des aliments.

En 2002, l'OIE a créé un groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production en vue d'améliorer la coordination et l'harmonisation des activités d'établissement de normes de l'OIE et de la CCA. Le Secrétaire du Code et, à titre d'observateur, le Président du Codex participent régulièrement à la réunion annuelle du Groupe de travail. Ainsi, grâce à ce mécanisme et à la participation de chaque organisation aux procédures d'établissement de normes de l'autre, l'OIE et la CCA collaborent étroitement à l'élaboration de normes ayant trait à l'ensemble du continuum de la production alimentaire, prenant ainsi soin d'éviter toute lacune, tout doublon et toute contradiction entre les normes sanitaires et phytosanitaires de ces deux organisations de référence de l'OMC.

L'OIE continuera à traiter en priorité les questions qui se rattachent à la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre des activités d'établissement de normes et à travailler en étroite coopération avec la CCA et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, afin de promouvoir un commerce international d'animaux et de produits d'origine animale qui soit sûr.